

**RAPPORT AU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE**  
**DU COMITÉ D'ENQUÊTE CONSTITUÉ**  
**EN VERTU DU PARAGRAPHE 63(3) DE LA *LOI SUR LES JUGES***  
**POUR ENQUÊTER SUR LA CONDUITE DU JUGE THEODORE MATLOW**  
**DE LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

**SOMMAIRE**

La *Loi sur les juges*, L.R.C., ch. J-1, donne au Conseil canadien de la magistrature (le « CCM ») le pouvoir d'enquêter sur les plaintes contre les juges de nomination fédérale des cours supérieures du Canada. Le CCM a établi des procédures et un règlement administratif concernant la tenue d'une enquête par un comité d'enquête.

Le CCM a reçu une plainte du procureur de la Ville de Toronto au sujet de la conduite de l'honorable Theodore Matlow, juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Un comité d'enquête, composé de l'honorable Clyde K. Wells, de l'honorable François Rolland, de l'honorable Ronald S. Veale, de M. Douglas M. Hummell et de M<sup>me</sup> Maria Lynn Freeland, a été constitué pour enquêter sur la plainte.

La plainte portait sur la conduite du juge Matlow relativement à sa participation à un groupe de personnes qui se sont opposées à un projet de développement (le projet « Thelma ») dans leur quartier de la Ville de Toronto et au processus municipal d'approbation de ce projet. Dans la plainte concernant la conduite du juge Matlow, il était allégué que ce dernier : a organisé et mené le groupe qui s'est opposé au projet Thelma; a rencontré des politiciens et a correspondu avec eux; a utilisé son titre de « juge » relativement aux activités; a encouragé la participation des médias à la controverse; a tenu des propos déplacés et fait des commentaires inappropriés; a instruit une requête relative à l'utilisation du réseau routier (la requête « SOS ») à laquelle la Ville de Toronto était partie et qui concernait un groupe local opposé à un projet de développement municipal et au processus municipal d'approbation de ce projet; et a omis de divulguer aux avocats et à ses collègues de la magistrature l'ampleur de sa participation antérieure à la controverse entourant le projet Thelma. Il était aussi allégué dans la plainte que le juge Matlow a encouragé les médias à s'intéresser de nouveau à ses allégations d'inconduite municipale à l'égard d'activités relatives au projet Thelma plus d'un an après la fin de la controverse initiale, alors qu'il savait qu'il allait instruire la requête SOS.

Le comité d'enquête a réglé une contestation de sa compétence à l'égard de certaines questions et a procédé à l'audition des témoignages. Un certain nombre de témoins, y compris le juge Matlow, ont été entendus. Une grande partie de la preuve a été produite sous forme d'un exposé convenu des faits qui était accompagné de pièces documentaires. Les avocats ont présenté des arguments écrits et oraux.

Le comité d'enquête conclut que, en raison de sa conduite à plusieurs reprises durant les années 2002, 2003 et 2004 alors qu'il menait l'opposition au projet Thelma et aux procédures municipales connexes, le juge Matlow s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires et a manqué à l'honneur et à la dignité. Le comité d'enquête conclut également que, en raison de son défaut de prendre des mesures pour s'assurer de n'instruire aucune affaire concernant la Ville de Toronto après avoir commencé à mener l'opposition communautaire au projet Thelma, le juge Matlow a manqué aux devoirs de sa charge. En ce qui concerne la conduite du juge Matlow après la fin de l'opposition communautaire au projet Thelma, le comité d'enquête conclut que, parce qu'il a réitéré en octobre 2005 ses allégations d'inconduite municipale contre le personnel de la Ville de Toronto en même temps qu'il a sciemment décidé de participer à l'instruction de la requête SOS, le juge Matlow a manqué aux devoirs de sa charge, il s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires et il a manqué à l'honneur et à la dignité.

Le comité d'enquête prend note des regrets exprimés par le juge Matlow, mais il conclut que ces regrets, en raison de leur nature limitée, n'amènent pas le comité d'enquête à changer sa qualification de la conduite du juge Matlow ni ses conclusions à l'égard de l'application des alinéas 65(2)b) à d) de la *Loi sur les juges* à sa conduite.

Étant donné :

l'ampleur et l'importance du défaut du juge Matlow de se conformer aux principes de déontologie judiciaire généralement reconnus à l'égard de la conduite ayant fait l'objet de l'enquête;

les nombreuses conclusions selon lesquelles le juge Matlow a manqué aux devoirs de sa charge, a manqué à l'honneur et à la dignité et s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires;

les vues actuelles du juge Matlow à l'égard de la conduite qui lui est reprochée et ses vues actuelles à l'égard de la conduite attendue d'un juge qui se préoccupe de ce qu'il perçoit comme étant une inconduite de la part du titulaire d'une charge publique, indiquent qu'il y a peu de chances que le juge Matlow se comporte différemment dans l'avenir; et

l'insuffisance des regrets exprimés par le juge Matlow,

le comité d'enquête conclut que la conduite du juge Matlow est si manifestement et totalement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature que la confiance des personnes qui comparaissent devant le juge, ou celle du public dans le système judiciaire, a été ébranlée, ce qui rend le juge incapable d'exercer ses fonctions judiciaires. Par conséquent, le comité d'enquête est d'avis qu'il y a lieu de recommander la révocation du juge Matlow.